

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE  
DE YOUGOSLAVIE**  
**Les droits humains bafoués  
dans la province du Kosovo**

**Série A : Rappel des événements jusqu'en juin 1998**  
**4. Procès iniques et violations des droits de la défense**

## QUELQUES INFORMATIONS À PROPOS DE CETTE SÉRIE DE DOCUMENTS

Juin 1998 : la communauté internationale assiste passivement à la détérioration rapide de la sécurité dans la province du Kosovo (République fédérative de Yougoslavie), où les droits humains les plus fondamentaux ne sont même plus respectés. Les opérations récentes de la police et de l'armée serbes, bien qu'ostensiblement dirigées contre l'*Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (UÇK, Armée de libération du Kosovo), ont causé la mort de plusieurs centaines de civils, dont beaucoup ont apparemment été tués lors d'attaques perpétrées délibérément ou sans discrimination. Ces violences contre la population civile ont conduit des dizaines de milliers de personnes à fuir leur domicile. Des membres de l'UÇK se seraient également rendus coupables d'exactions.

Les violations des droits fondamentaux qui sont perpétrées en toute impunité depuis plus d'une décennie au Kosovo ne sont pas étrangères à la situation qui y règne aujourd'hui. Tout au long de ces années, Amnesty International n'a cessé de recueillir des informations et de faire campagne contre les atteintes systématiques aux droits humains dans cette province, dénonçant notamment la torture et les mauvais traitements infligés par la police, les décès en garde à vue et les procès inéquitables de prisonniers politiques. L'absence de véritable réparation accordée aux victimes de ces violations, entre autres causes, a contribué à nourrir la frustration et la colère qui ont débouché sur le conflit actuel.

Outre ses activités de recherche, son action auprès des médias et les campagnes menées par ses membres dans le monde entier à la suite des événements qui se sont produits jusqu'en juin 1998, l'Organisation, dans cette série de rapports, va plus loin que les grands titres de l'actualité et poursuit son examen approfondi des pratiques de violations systématiques qui sévissent de longue date dans la province du Kosovo. Elle publie simultanément les cinq documents suivants :

**1. Le contexte : les prémices de la crise** (index AI : EUR 70/32/98) :

ce rapport renferme une analyse sommaire des causes de la crise actuelle, ainsi que les recommandations de l'Organisation à la communauté internationale, aux autorités yougoslaves et à l'UÇK.

**2. Les violences dans la Drenica** (index AI : EUR 70/33/98) :

ce rapport contient une analyse détaillée des homicides arbitraires et des exécutions extrajudiciaires commis dans le cadre des opérations militaires et policières menées en février et en mars 1998 dans la région de la Drenica, et qui annonçaient les événements de juin. Il expose également les exactions imputables à l'UÇK.

**3. Morts en détention, torture et mauvais traitements** (index AI : EUR 70/34/98) : ce rapport dénonce le recours très répandu à la torture et aux mauvais traitements à l'encontre des détenus et des manifestants. Il contient notamment des témoignages détaillés de victimes de ces pratiques, étayés de photographies prises en 1998.

**4. Procès iniques et violations des droits de la défense** (index AI : EUR 70/35/98) : ce rapport décrit les carences persistantes du système judiciaire dans les affaires politiques, et donne notamment des informations détaillées sur quatre procès politiques qui se sont déroulés en 1997 et en 1998.

**5. Ljubenic et Poklek : nouveaux cas d'exécutions extrajudiciaires, d'usage excessif de la force et de "disparitions"** (index AI : EUR 70/46/98) :

ce rapport dénonce des exécutions extrajudiciaires et des "disparitions" survenues en mai 1998 dans des circonstances similaires à celles des violences perpétrées dans la Drenica quelque temps auparavant.

Ces cinq documents ont été rédigés en grande partie sur la base d'informations recueillies en mars 1998 par des délégués d'Amnesty International qui se sont rendus en République fédérative de Yougoslavie pour y enquêter sur les violations des droits humains, notamment celles perpétrées lors des opérations militaires et policières dans la région de la Drenica. Ces informations ont été complétées par des mises à jour fournies en juin 1998 par les représentants de l'Organisation sur le terrain. Des renseignements ont également été recueillis auprès d'observateurs locaux de la situation

des droits fondamentaux au Kosovo et à Belgrade, ainsi que d'avocats et de journalistes locaux et étrangers, entre autres. Amnesty International remercie ces sources pour leur aide.

Une autre série de rapports sur la situation des droits fondamentaux au Kosovo à partir de juin 1998 sera publiée ultérieurement.

## Procès iniques et violations des droits de la défense

### Introduction

*Les autorités serbes ont manqué à maintes reprises d'assurer un procès équitable aux personnes accusées d'infractions à caractère politique.*

*Quelque 34 personnes ont été déclarées coupables puis emprisonnées à l'issue de trois grands procès politiques qui se sont déroulés en 1997 ; 16 autres ont été condamnées par contumace. D'autres procédures pénales concernant des affaires similaires sont actuellement en cours, et il se peut qu'il y ait à l'avenir de nombreux autres procès politiques iniques.*

*Les cas de torture et de mauvais traitements décrits dans le document n° 3 de la présente série (Morts en détention, torture et mauvais traitements, index AI : EUR 70/34/98) illustrent le sort réservé à la majorité des personnes interpellées, à savoir celles qui sont brutalisées en dehors des commissariats ou retenues par la police, voire placées en détention de courte durée. Pour les personnes qui sont détenues pendant des périodes plus longues puis jugées, ces violences ont des conséquences plus graves encore : elles servent à contraindre le suspect à faire des déclarations par lesquelles il s'incrimine lui-même ou d'autres personnes, et qui sont ensuite retenues comme élément de preuve par le tribunal<sup>1</sup>. Outre l'utilisation qui est faite de telles déclarations, Amnesty International est préoccupée par les nombreuses informations dénonçant*

---

<sup>1</sup>. Cette pratique est contraire à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU, 1984) qui dispose que "... toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne [peut] être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite." En outre, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a mis en évidence le rôle des autorités judiciaires qui doivent veiller à ce que cette règle soit respectée afin d'empêcher le recours à la torture.

*des violations du Code fédéral de procédure pénale et des normes internationales, comme les placements en détention arbitraire sans aucune garantie juridictionnelle et la privation des droits de la défense, notamment du droit de tout inculpé de communiquer librement avec un avocat.*

#### **La situation dans les textes**

*Les charges retenues contre les Kosovar (Albanais du Kosovo) impliqués dans des affaires politiques sont généralement fondées sur le Code pénal fédéral, qui exclut le recours à la peine de mort et la remplace par une peine d'emprisonnement maximale de vingt ans. La peine de mort peut être prononcée en cas de « meurtre avec circonstances aggravantes » en vertu du Code pénal serbe, mais à la connaissance d'Amnesty International, aucun Kosovar n'a récemment été condamné à mort dans la province du Kosovo. Par contre, deux Serbes, Dejan Andjelkovic et Zlatan Zakic, ont été condamnés à la peine capitale en mars 1998, pour meurtre avec préméditation ; ils avaient assassiné quatre membres de la famille Cako, à Prizren, en 1993. Aucune exécution n'a toutefois été signalée en Serbie depuis 1992.*

Dans son article 196, le Code fédéral de procédure pénale dispose que la police ne peut détenir un suspect que pour une durée maximale de trois jours, et uniquement dans des cas exceptionnels, comme la nécessité de vérifier un alibi ; la garde à vue ne doit donc pas être une phase habituelle de la procédure judiciaire. La police doit normalement informer le magistrat instructeur compétent et lui remettre le suspect ; ce magistrat est chargé de superviser les enquêtes pendant que le suspect est placé en détention préventive dans une maison d'arrêt. Les normes internationales telles que l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement disposent qu'un détenu doit avoir le droit de s'entretenir librement avec son avocat et que ce droit ne peut être suspendu que dans des circonstances exceptionnelles, donc uniquement pendant quelques jours. Ce droit et d'autres similaires visent à la fois à protéger les détenus contre la torture ou les mauvais traitements et à leur assurer un procès équitable. Or, le Code fédéral de procédure pénale ne prévoit pas ce droit pendant la garde à vue, alors que la Constitution fédérale (article 29) et la Constitution serbe (article 24) disposent que « toute personne a le droit d'être interrogée en présence d'un avocat de son choix ».

### **La situation dans la pratique**

*Les dispositions du Code fédéral de procédure pénale sont elles-mêmes régulièrement bafouées. Des suspects sont détenus pendant les trois jours autorisés, et bien souvent au-delà, sans être présentés à un magistrat instructeur, puis placés en détention préventive. Des avocats affirment que la police continue aussi d'interroger les détenus après leur transfert en maison d'arrêt. Il est particulièrement préoccupant que les brutalités policières aient précisément lieu pendant cette période ; lorsque le détenu est accusé de crimes plus graves comme le « terrorisme », les mauvais traitements sont souvent assimilables à des actes de torture et visent à lui extorquer des "aveux". Privés de l'assistance d'un avocat, les détenus sont aussi privés de « l'assistance obligatoire d'un expert » qui leur permettrait de contester leur détention, conformément à l'article 196 du Code fédéral de procédure pénale. Plus grave encore, les articles 10 et 218-8 de ce code, qui interdisent expressément le recours à la force ou aux menaces pour soutirer des aveux aux suspects ou des déclarations aux témoins, sont régulièrement bafoués pendant l'instruction.*

*Il est donc habituel que les suspects soient détenus pendant des jours, voire des semaines, sans la moindre possibilité de voir un avocat, un médecin ou leur famille, et que pendant cette période, la police les interroge en ayant recours à diverses méthodes de torture pour les forcer à signer des "aveux" par lesquels ils s'accusent eux-mêmes ou accusent d'autres personnes. Selon toute apparence, les sévices infligés consistent en coups de poing, de bâton, de matraque ou tout autre objet contondant, combinés ou employés séparément. Parfois, des décharges sont infligées en plus des coups, avec des matraques électriques. L'usage des matraques électriques viserait également à réduire au maximum les traces, qui sont bien plus visibles en cas de passage à tabac ou d'autres*

sérvices physiques similaires.

Même après le transfert du suspect en maison d'arrêt, son avocat n'a généralement pas le droit de communiquer librement et de manière confidentielle avec lui, alors qu'il s'agit là d'une garantie expressément recommandée dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et dans l'Observation générale du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur l'article 14-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>2</sup>. Aux termes de l'article 74 du Code fédéral de procédure pénale, le magistrat instructeur peut limiter les entretiens entre un suspect et son avocat tant que l'inculpation n'a pas été prononcée ou que l'enquête n'est pas terminée, et ce sans aucun contrôle. Dans la pratique, les suspects se voient refuser le droit de communiquer librement avec leur avocat même après leur inculpation.

### **Les procès iniques en 1997**

Trois procès politiques qui se sont tenus en 1997 illustrent les préoccupations que nous venons d'évoquer. Entre octobre 1996 et février 1997, la police serbe a arrêté au moins 100 personnes dans le cadre d'enquêtes concernant des attaques armées qui ont visé la police et des civils au cours de l'année 1996. La majorité des arrestations ont eu lieu en janvier 1997.

Certains des suspects ont été détenus au secret pendant plusieurs jours.

---

<sup>2</sup>. Dans l'Observation générale 13 sur l'article 14 -3 (b) du PIDCP, le Comité des droits de l'homme des Nations unies note que cet article "...exige que le conseil communique avec l'accusé dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. Les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit." (Observation générale 13 [21] article 14, 1984).



Ce fut notamment le cas de Besim Rama et d'Avni Nura, arrêtés par la police le 17 septembre 1996. Malgré leurs efforts répétés, les proches et les avocats de ces deux hommes n'ont pu savoir où ils se trouvaient que début octobre. C'est seulement à ce moment, après un interrogatoire d'au moins treize jours au cours duquel ils affirment avoir été torturés par la police, que Besim Rama et Avni Nura ont été interrogés par un magistrat instructeur. Dans l'acte d'inculpation, il est mentionné que leur détention a débuté le 29 septembre. Leurs avocats n'ont pas eu le droit d'assister à l'entretien avec le magistrat instructeur, et ce n'est que le 8 octobre qu'ils ont pu rencontrer leurs clients, sans pouvoir toutefois leur parler en privé ni évoquer les charges retenues contre eux. Le frère de Besim Rama, Osman Rama, a déclaré que des policiers en civil l'avaient fait monter de force dans une voiture, puis emmené dans un endroit inconnu où il a été battu et interrogé sur les activités politiques de Besim avant d'être relâché. Plus tard, il a été arrêté de nouveau pour un autre interrogatoire de six jours, au cours duquel il a été torturé.

Une nouvelle vague d'arrestations a eu lieu dans le courant du mois de janvier et en février 1997 : au moins 100 personnes ont encore été arrêtées. Trente-cinq d'entre elles ont ensuite été jugées, et deux autres, Besnik Restelica et Jonuz Zeneli, sont mortes en détention (pour de plus amples informations sur la mort de Jonuz Zeneli, voir le document n° 3 de cette série, index AI : EUR 70/34/98, *op. cit.*). La plupart de ces personnes auraient été maltraitées ou même torturées pendant leur détention et leurs interrogatoires. L'un des cas les plus alarmants est celui de Nait Hasani, arrêté le 28 janvier 1997. Le lendemain, 29 janvier, il a été transféré dans un hôpital de Pristina, apparemment parce qu'il était dans le coma après avoir été brutalisé par la police. Sa famille a découvert le 31 janvier qu'il avait été enlevé à l'hôpital. Elle a vainement

essayé d'obtenir de la police des informations sur son sort, et les autorités ont nié toute implication dans son enlèvement. Nait Hasani est pourtant "réapparu" le 28 février, date à laquelle il a été interrogé par un magistrat instructeur en présence de son avocat. Ce dernier a déclaré ensuite que son client lui avait raconté avoir été emmené dans un endroit inconnu par des policiers, qui l'avaient attaché à un lit puis soumis à des décharges électriques et d'autres formes de mauvais traitements pour le forcer à signer des "aveux".

Les personnes arrêtées entre octobre 1996 et février 1997 ont été inculpées et réparties en trois groupes qui sont passés en jugement entre mai et décembre 1997.

#### **Le procès d'Avni Klinaku et de 19 autres personnes**

En mai 1997, Avni Klinaku et 17 autres Kosovars (15 hommes et deux femmes) ont été condamnés à des peines allant de deux à dix ans d'emprisonnement. Deux autres personnes ont été condamnées par contumace au cours du même procès. Les charges retenues contre les accusés étaient les suivantes : « association en vue d'activités hostiles » (article 136 du Code pénal fédéral) et « mise en péril de l'intégrité territoriale [de la République fédérative de Yougoslavie] » (article 116 du code). Six des accusés, dont Avni Klinaku, ont en outre été déclarés coupables de « terrorisme » en vertu de l'article 125. Ils étaient accusés d'avoir créé une organisation secrète – ou d'y appartenir – appelée *Lëvizja Kombëtare për çlirimin e Kosovës* (Mouvement national pour la libération du Kosovo, MNLK), dans l'intention de séparer de la République fédérative de Yougoslavie, par le recours à la force, la province du Kosovo et d'autres régions peuplées par la communauté albanaise, et de former un État séparé rattaché à l'Albanie.

Cinq personnes étaient accusées d'avoir organisé une attaque armée contre une patrouille de police, et quatre autres étaient inculpées d'usage d'armes à feu. Les autres, pour la plupart, étaient accusées d'avoir produit ou distribué le journal du MNLK, intitulé *çlirimi* (Libération), ou d'avoir recruté des membres pour l'organisation. Nombre des accusés ont nié avoir participé à des actes de « terrorisme », et 10 ont déclaré n'avoir fait que distribuer *çlirimi*; cinq ont démenti être membres du MNLK.

Lors du procès, 11 des accusés ont affirmé avoir été torturés ou maltraités pendant leur interrogatoire, précisant que leurs déclarations avaient été faites sous la contrainte. Le Centre de droit humanitaire de Belgrade a rapporté que l'un des accusés, Emin Salahu, avait décrit en détail la façon dont il avait été torturé avant de signer ses déclarations : « On lui a mis un masque à gaz sur le visage, du papier dans la bouche, on l'a battu avec des matraques électriques ou en caoutchouc sur les mains, les jambes et les reins, et on l'a menacé de lui administrer des drogues. »<sup>3</sup> Dans le texte du jugement, le juge mentionne que Emin Salahu « n'a pas voulu se défendre parce que ses déclarations[...] étaient le résultat d'un recours à la contrainte, à la force et à la violence ». Plusieurs autres accusés sont revenus sur leurs déclarations devant le tribunal, même si le texte du jugement indique que seulement trois d'entre eux se sont plaints de torture (Enver Dugolli, par exemple, s'est plaint d'avoir été torturé<sup>4</sup>, mais cela n'apparaît pas dans le jugement). Selon toute apparence, des déclarations obtenues sous la

---

<sup>3</sup>. Le tribunal de Pristina statue sans preuve, communiqué du Centre de droit humanitaire, 2 juin 1997.

<sup>4</sup>. Cité dans *Deux procès intentés en 1997 dans la République fédérative de Yougoslavie contre des Albanais du Kosovo inculpés de crimes contre l'État*, document du Haut commissaire aux droits de l'homme des Nations unies (E/CN.4/1998/9).

torture pendant les premiers interrogatoires ont été acceptées par le tribunal comme principaux éléments à charge.

Dans un rapport établi à partir du compte rendu des observateurs des Nations unies qui ont assisté au procès, Elisabeth Rehn, alors rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, signale de nombreuses autres atteintes aux normes internationales d'équité<sup>5</sup>. Selon certains avocats, deux juges non professionnels siégeant à côté du président étaient des policiers à la retraite, ce qui pouvait sembler compromettre l'indépendance et l'impartialité du tribunal. Plus grave encore, les accusés n'ont pas eu la possibilité de préparer convenablement leur défense. Les avocats n'ont pu consulter la plupart des pièces importantes du dossier que quinze jours avant le début du procès. En outre, toujours selon le rapport du rapporteur spécial, certains des accusés se sont vu attribuer un avocat seulement au moment d'entrer dans la salle d'audience, au début du procès. Quant à ceux qui avaient pu avoir un défenseur avant le procès, ils n'ont jamais pu s'entretenir avec lui en privé, puisque des gardiens étaient toujours à portée de voix. Les accusés n'ont donc même pas pu se plaindre librement à leurs avocats des tortures ou des mauvais traitements qu'ils auraient subis.

Selon le Centre de droit humanitaire, aucun témoignage (autre que les déclarations des accusés eux-mêmes) n'a été entendu, et la seule preuve non documentaire était une arme automatique. Lorsque les avocats de la défense ont demandé à voir le reste des armes présumées des accusés, l'accusation a admis qu'aucune autre n'avait été trouvée mais que les armes en cause figuraient dans les "aveux" des accusés. Le jugement

---

<sup>5</sup>. Document du Haut commissaire aux droits de l'homme des Nations unies E/CN.4/1998/9, *ibid.*)

mentionne malgré tout que les accusés étaient en possession de ces armes. Il semble qu'outre les statuts du MNLK et des exemplaires de *çlirimi*, les preuves documentaires n'étaient que des photocopies et des listes, établies par la police, des objets trouvés pendant les perquisitions.

Certains accusés ont reconnu quelques-unes des charges, telles que l'appartenance au MNLK et la création et la diffusion du journal *çlirimi*, mais d'autres les ont réfutées en totalité. Le jugement mentionne par exemple que Shukrije Rexha a reconnu avoir écrit trois articles publiés dans *çlirimi*, mais a déclaré n'avoir eu que très peu de contacts avec les rédacteurs en chef et n'avoir pas eu le temps de s'informer de la nature de l'organisation.

Amnesty International est également préoccupée par le fait que près de huit mois se sont écoulés entre le prononcé des sentences par le tribunal, le 30 mai 1997, et la réception du texte écrit du jugement par les avocats, le 31 janvier 1998. Même si, conformément aux normes internationales, le procès a eu lieu dans un délai raisonnable, les accusés n'ont pu interjeter appel que très tardivement puisqu'ils devaient pour cela attendre le texte du jugement. En outre, aucune enquête ne semble avoir été ouverte sur les allégations des accusés selon lesquelles leurs déclarations auraient été obtenues sous la torture.

Au vu des éléments préoccupants que nous venons d'exposer, ainsi que de nombreux autres qui n'ont pu être décrits ici, Amnesty International pense que dans cette affaire, les accusés n'ont pas eu droit à un procès équitable et qu'ils devraient donc être jugés de nouveau, conformément aux normes internationales.

### **Le procès de Besim Rama et de 14 autres personnes**

Le procès d'un deuxième groupe de 15 inculpés a débuté en juin 1997. Seuls trois d'entre eux – Besim Rama, Avni Nura et Idriz Asllani – étaient présents ; les 12 autres ont été jugés par contumace. Tous ont été condamnés le mois suivant à des peines allant de quatre à vingt ans d'emprisonnement. Adem Jashari était l'un des accusés jugés par contumace (pour de plus amples informations à son sujet, voir le document n° 2 de cette série, intitulé *Les violences dans la Drenica*, index AI : EUR 70/33/98). Ces hommes ont été reconnus coupables d'avoir reçu un entraînement militaire en Albanie et d'avoir perpétré, en tant que membres de l'*Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (UÇK, Armée de libération du Kosovo), plusieurs actes violents entre 1993 et 1996, notamment des attaques contre des patrouilles de police, provoquant la mort de policiers, et des attaques contre des centres d'hébergement de réfugiés serbes. Des observateurs au procès, dont un délégué de la section suédoise de la Commission internationale des juristes<sup>6</sup>, ont constaté des manquements aux normes d'équité semblables à ceux qui ont caractérisé le procès d'Avni Klinaku et de ses coïnculpés.

---

<sup>6</sup> Rapport fait à la section suédoise de la Commission internationale des juristes par le juge Bengt Bondeson et le procureur Sara Källberg, Stockholm, concernant les missions des observateurs au Tribunal de district de Pristina, Yougoslavie les 3-6 juin 1997.

Au cours de la procédure précédant le procès, le Code fédéral de procédure pénale et les normes internationales ont été bafoués à maintes reprises. Notamment, les accusés n'ont pas eu le droit de consulter un avocat, et deux d'entre eux ont été détenus de manière illégale pendant seize jours, en septembre 1997. Pendant le procès, les accusés ont affirmé que leurs aveux avaient été obtenus sous la torture, et leurs avocats se sont plaints de n'avoir pas eu accès aux preuves documentaires. Besim Rama a rétracté toutes les déclarations faites pendant son interrogatoire et n'a admis que quelques-unes des charges retenues à son encontre. Selon le texte du jugement, qui n'est parvenu aux avocats qu'en février 1998, le tribunal a néanmoins accordé une grande importance aux déclarations faites par les accusés avant le procès, et les ont manifestement acceptées comme preuve principale de leur culpabilité.

#### **Le procès de Nait Hasani et de 14 autres personnes**

En décembre 1997, le troisième groupe d'inculpés, dont Nait Hasani, ont été reconnus coupables des mêmes charges que Besim Rama et ses co-accusés. Deux des accusés ont été jugés par contumace. Deux hommes du groupe sont morts avant le procès, dont l'un en détention : il s'agit de Jonuz Zeneli (cf. plus haut). Amnesty International s'interroge sur l'équité de ce procès et est préoccupée par d'autres atteintes aux droits humains observées dans cette affaire, en particulier la détention au secret de Nait Hasani pendant un mois, en février 1997 (cf. plus haut).

*L'Organisation s'inquiétait en outre pour la sécurité des avocats participant à ce procès, après que l'un d'eux, Hasan Hoti, eut été attaqué en novembre 1997 par trois inconnus armés, vraisemblablement des Serbes.*

*En juin 1998, le texte écrit du jugement n'était toujours pas disponible.*

### **Les procès iniques en 1998**



**Le procès de Mehmet Memçaj et de quatre autres personnes à Prizren,  
en mai 1998**

Le 27 mai 1998, cinq hommes ont été déclarés coupables par le tribunal de district de Prizren, dont un par contumace, et condamnés à des peines allant de trois à sept ans d'emprisonnement. Le premier condamné était Mehmet Memçaj. Ces hommes avaient été arrêtés les 27 et 28 février 1998, à Prizren même ou dans les environs. La police a déclaré que quatre d'entre eux, plus un autre homme libéré par la suite, avaient été arrêtés « à l'occasion des attaques terroristes du 28 février et du 1<sup>er</sup> mars 1998 », faisant référence aux événements survenus ces jours-là à Likosani et à Cirez (cf. le document n° 2 de cette série, index AI : EUR 70/33/98, *ibid.*). Les chefs d'accusation n'avaient pourtant aucun lien avec le drame de Likosani. En effet, Mehmet Memçaj et ses coïnculpés étaient accusés d'avoir placé une bombe à Prizren (qui apparemment n'a pas explosé), d'avoir possédé et vendu des armes en fraude, et d'être membres d'une organisation appelée Mouvement national pour la République du Kosovo (MNRK). Leurs avocats se sont plaints de n'avoir pu entrer en contact avec leurs clients avant le 3 mars, et même alors, ils n'ont pas pu s'entretenir avec eux en privé. Les détenus ont déclaré à leurs défenseurs que les policiers les avaient torturés avec des matraques électriques pour leur arracher des "aveux" ; ils n'ont toutefois pas pu révéler tous les détails à cause de la présence des gardiens pendant les visites des avocats. Les accusés se sont également plaints de ce que la police ait continué à les interroger et à les torturer après leur transfert devant le magistrat instructeur, sous prétexte que leurs déclarations à ce dernier étaient « incomplètes ». Amnesty International doit encore obtenir d'autres précisions sur ce procès, mais elle considère qu'il y a déjà assez d'indications pour douter sérieusement de son équité.

À la date de mai 1998, des dizaines d'autres Kosovar se trouvaient en détention pour des affaires politiques similaires ; certains d'entre eux ont déjà été inculpés. Amnesty International s'efforce de recueillir des informations sur le sort de ces détenus, et craint qu'ils n'aient eux aussi été torturés ou maltraités en détention et qu'ils ne soient jugés à leur tour dans des conditions inéquitables.

## **Recommandations d'Amnesty International**

### **Recommandations aux autorités serbes et yougoslaves**

- Les autorités devraient s'assurer que le maintien de l'ordre et l'administration de la justice satisfont à des normes adéquates. Elles devraient s'attacher tout particulièrement à mettre un terme aux actes de torture et autres formes de mauvais traitements systématiquement infligés aux suspects en garde à vue. À cette fin, elles devraient notamment faire respecter le droit de tout accusé d'être interrogé en présence d'un avocat de son choix, conformément à l'article 29 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et de l'article 24 de la Constitution serbe. Le Code de procédure pénale devrait être harmonisé, dans les plus brefs délais, avec la Constitution et les normes internationales relatives aux droits humains.
- Les autorités devraient prendre des mesures pour garantir que les personnes accusées d'infractions à caractère politique bénéficient d'un procès équitable. Cela suppose notamment de veiller à ce qu'elles puissent exercer leur droit de s'entretenir de manière confidentielle avec leur représentant légal à tous les stades de la procédure judiciaire.
- Les autorités devraient s'assurer que les déclarations arrachées sous la

*torture ne sont pas retenues à titre de preuve par les tribunaux, que toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements à l'encontre d'un détenu font l'objet d'une enquête dans les plus brefs délais, et que les responsables de ces agissements sont amenés à répondre de leurs actes devant la justice.*

- *Les autorités devraient veiller à ce que des informations et des procédures judiciaires soient ouvertes afin d'obliger tout responsable de l'application des lois soupçonné d'avoir ordonné ou commis des violations des droits humains à rendre compte de ses actes devant la justice.*
- *Les autorités devraient s'assurer que tous les membres des forces de sécurité chargés du maintien de l'ordre dans la province du Kosovo connaissent les normes internationales suivantes, adoptées par les Nations unies, et qu'ils sont formés à leur application :*
  - *le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ;*
  - *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.*
- *Les autorités devraient autoriser l'ouverture à Pristina d'un bureau extérieur du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, ainsi que l'a demandé le Haut Commissaire.*
- *Les autorités devraient autoriser le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme à élargir sa mission temporaire de surveillance de la situation des droits fondamentaux, comme recommandé par le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, Jiri Dienstbier, dans une lettre adressée en avril 1998 à la Commission des droits de l'homme des Nations unies.*
- *Les autorités devraient donner leur aval au redéploiement de la Mission*

*de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).*

**Recommandations à l'ensemble des États contribuant au budget des Nations unies**

- *Les États contributeurs devraient s'assurer que les bureaux extérieurs du Haut Commissariat aux droits de l'homme en Yougoslavie disposent de moyens suffisants pour remplir les tâches qui leur sont assignées.*

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Federal Republic of Yugoslavia: A Human Rights Crisis in Kosovo Province: Documents Series A: Events to June 1998: #4: Unfair trials and abuses of due process. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 1998.*

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :